



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE

**ORDONNANCE DISPENSANT LES SOCIÉTÉS MEMBRES DES ACFM DE CERTAINES OBLIGATIONS
DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER**

Ordonnance générale 31-528

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente décision qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte exige un sens différent.

Contexte

1. Conformément à l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] de la Norme canadienne 31-103, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. L'expression « disposition de l'ACFM » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 et s'entend d'un règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et de ses modifications.
2. Le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 entreront en vigueur :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
 - b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*]; (les alinéas *a* et *b* sont collectivement désignés comme les « **modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC** »).
3. Le 15 juillet 2014, certaines règles de l'ACFM relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les « **modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC** ») entreront en vigueur.



4. Les règles de l'ACFM touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe H de la Norme canadienne 31-103.
5. Le tableau qui suit présente les dispositions de la Norme canadienne 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC et les règles de l'ACFM correspondantes touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC :

Disposition de la Norme canadienne 31-103	Règle de l'ACFM
Alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2	Paragraphe h de la Règle 2.2.5 de l'ACFM
Article 14.2.1	Règle 2.4.4 de l'ACFM

6. Les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

Décision

7. Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui est membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
 - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
 - b) l'article 14.2.1.
8. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et à l'Annexe H de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'ACFM.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 29^e jour de mai 2014.

Version originale signée par:

Kevin Hoyt
Directeur, valeurs mobilières